

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SFE PARC EOLIEN DE BERNAY ST MARTIN

38 rue Jean Mermoz
78604 Maisons-Laffitte

Références : 0007209428 / SG / 2024 / 199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 sur le parc éolien exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY ST MARTIN implanté à Bernay-Saint-Martin (17330). L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE PARC EOLIEN DE BERNAY ST MARTIN
- 17330 Bernay-Saint-Martin
- Code AIOT : 0007209428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est composé de 8 éoliennes de 1.5MW unitaire et hautes de 118 m en bout de pale. Il a été mis en service en juillet 2007 et a bénéficié de l'antériorité des droits acquis en octobre 2012. Au-

cun porté à connaissance de modification ultérieure n'a été déposé à notre connaissance. La dernière inspection s'est déroulée en juillet 2017. La présente inspection s'inscrit dans le plan de contrôle 2024 de la DREAL, qui spécifie une fréquence de contrôle de 7 ans pour les parcs éoliens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Maitrise de la mortalité de la faune | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Déclaration d'accident de mortalité de la faune | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Versement des données environnementales | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Suivis naturalistes | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 5 | Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I | Sans objet |
| 6 | Périodicité et rapports de contrôle des pales | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II | Sans objet |
| 7 | Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème de l'inspection s'articule autour des impacts du parc éolien sur la faune volante. En dépit d'une mortalité constatée dans les suivis naturalistes et déclarée au travers des fiches d'accident, aucune mesure n'est en place sur ce parc pour la maîtriser. L'exploitant ne peut se prévaloir d'une éventuelle fin d'exploitation à l'horizon de 3 à 5 ans pour ne pas s'engager dans une démarche de réduction des impacts que son installation génère sur la faune volante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivis naturalistes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux |
| Prescription contrôlée : Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans (à dater de la MeS), l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est tenu à la disposition de l'IC. |
| Constats : L'exploitant a missionné BIOTOPE pour la réalisation du suivi naturaliste daté de novembre 2016, qui entre dans le champ de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. La DREAL ne dispose d'aucune donnée ni de rapport de suivi antérieur à la date à laquelle le parc a bénéficié des droits acquis par antériorité. Les principaux résultats de ce 1er suivi ont été présentés lors de l'inspection du 13 juin 2017. Au terme de 12 passages sur le terrain datés du 06 août au 21 octobre 2016, 7 cadavres d'oiseaux (2 Buses variables, 1 Faucon crécerelle, 2 Roitelets triple bandeau, 1 Mésange charbonnière et 1 Traquet motteux) et 2 cadavres de chauve-souris (2 Pipistrelles communes) ont été découverts. Les éoliennes n°2, 5 et 7 contribuent à hauteur des 2/3 de la mortalité. Selon les estimateurs, la mortalité réelle estimée est évaluée de 14 à 33 cadavres de chauve-souris, et à « quelques dizaines d'oiseaux » (vitesse de disparition trop importante des leurres pour obtenir des données fiables) sur la période de suivi de 80 jours (l'intervalle de confiance n'est cependant pas précisé). Malgré cette mortalité constatée sur une durée de seulement 3 mois, le rapport ne propose pas d'analyse approfondie de cette mortalité ni d'actions ou mesures correctives permettant de la diminuer à un niveau faible à négligeable. Le rapport ne contient pas non plus d'analyse d'activité en hauteur des chauves-souris, mais cette prestation n'a été rendue obligatoire qu'à partir du protocole version 2018. Le 2 ^e rapport datant de juillet 2022, mais reçu en DREAL seulement le 27 mars 2024 pour la préparation de l'inspection, a été réalisé par CERA selon le protocole version 2018 du ministère chargé de l'écologie, afin de compléter les informations issues du 1er suivi. Il s'appuie sur 24 prospections de terrain du 18 mai au 26 octobre 2021 (1 / semaine) pour rechercher la mortalité. Pendant ces passages, 8 cadavres d'oiseaux (1 Gobemouche noir, 1 Linotte mélodieuse, 1 Bruant proyer, 1 Martinet noir, 1 Pigeon ramier, 2 Rougegorges familiers et 1 Roitelet à triple bandeau) et 5 cadavres de chauves-souris (4 Pipistrelles communes et 1 Pipistrelle de Kuhl) ont été recensés. La mortalité estimée varie de 41 à 63 cadavres de chauve-souris et 61 à 95 cadavres d'oiseaux, avec un intervalle de confiance de 90 %, malgré des niveaux d'incertitude encore élevés. Les écoutes des chauves-souris en nacelle (80 m de hauteur) du 07 avril au 30 novembre, de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever. Elles ont permis de contacter 8 espèces, la Pipistrelle de Kuhl étant la plus contactée (32.9 % des 1195 contacts), puis la Noctule de Leisler (25.8%), le complexe Sérotine / Noctule (20.3 %) et la Pipistrelle commune (16.8 %). La période de transit automnale couvre près de 68 % des contacts, mais les chauves-souris sont actives tout au long de la nuit, quelle que soit l'espèce considérée. Enfin, 84 % de l'activité a été enregistrée pour des valeurs de vitesse de vent inférieures à 5.5m/s, tandis que 73 % de l'activité a été recensée entre 10 et 21°C. Avec une mortalité de 0.042 oiseaux/éolienne/suivi et 0.026 chiroptères/éolienne/suivi, le rapport estime que le parc génère une mortalité modérée, sans tenir compte toutefois du statut de conservation des es- |

| |
|---|
| <p>pèces, mais supérieure à celle constatée en 2016. Il ne propose aucune action ou mesure corrective.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que le prochain suivi naturaliste sera réalisé en 2027 (suivi à N+20).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Maitrise de la mortalité de la faune

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des recommandations du BE qui a mené le suivi de mortalité</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Malgré la mortalité constatée et estimée sur ce parc, les rapports de suivis naturalistes de BIOTOPE de novembre 2016 et juillet 2022, ne prévoient pas de mesure corrective. Dans le dernier rapport notamment, BIOTOPE renvoie la rédaction d'un plan de bridage en faveur des chiroptères au projet de renouvellement, en raison de l'obsolescence des équipements de contrôle et de communication dans la nacelle. Le rapport rappelle également la réalisation du suivi réglementaire en 2027.</p> <p>Il convient de noter que ce parc, qui a été autorisé au titre du code de l'urbanisme et qui a ensuite bénéficié des droits ICPE acquis par antériorité, n'est soumis à aucune mesure de réduction ou de compensation en faveur de la biodiversité, autres que celles prévues dans la demande de permis de construire. L'exploitant confirme qu'aucun bridage n'est en place, pour la raison évoquée par BIOTOPE.</p> <p>L'inspection demande cependant que des propositions de mesures soient avancées, calibrées et chiffrées au regard des impacts constatés, avec un calendrier de mise en œuvre, dans un délai de 3 mois. S'agissant de la mortalité des chauves-souris, la DREAL constate que les plans de bridage sont une mesure disponible et efficace.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 3 : Déclaration d'accident de mortalité de la faune

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de déclaration d'accident et rapport</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection IC les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Dans le cadre de l'action nationale « Eolien et biodiversité » publiée en février 2021, la DGPR a précisé les notions de mortalité massive d'une espèce (récurrence de découverte de cadavres), et de mortalité d'espèce menacée (statut CR, EN et VU sur la liste rouge la plus défavorable), devant être considérées comme un accident. La gestion d'un accident nécessite, au-delà de la déclaration ini-</p> |

| |
|---|
| tiale rapide, de faire une analyse, de comprendre les causes et les effets, de mettre en œuvre, justifier et suivre une action corrective. |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection dispose, à la date de l'inspection, des déclarations d'accident de mortalité suivantes transmises tardivement (7 à 10 mois après la découverte) par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2021/06/08 : découverte d'un cadavre de Linotte mélodieuse (statut VU sur la liste rouge nationale) - 2021/6/29 : découverte d'un cadavre de Bruant proyer (statut VU sur la liste rouge régionale) - 2021/09/14 : découverte d'un cadavre de Gobemouche noir (statut VU sur la liste rouge nationale, RE sur la liste rouge régionale) <p>Pour ces trois déclarations, aucune mesure corrective n'est proposée, ni d'action de réparation (compensation). Elles ont été réalisées pendant le suivi finalisé en juillet 2022, et s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'article R512-69, dont le champs a été précisé s'agissant de la mortalité de la faune générée par les parcs éoliens. Avant février 2021, les accidents de mortalité ne donnaient pas lieu à déclaration d'accident transmis à la DREAL par les exploitants.</p> <p>Ces espèces d'oiseaux sont particulièrement impactées par les parcs éoliens (cf rapport OUEST'AM sur la mortalité générée sur la faune volante par 56 parcs de l'ex-région Poitou-Charentes sur la période 2008-2019), puisqu'elles font partie des 20 espèces dont les cadavres sont les plus fréquemment retrouvés.</p> <p>L'absence de mesure corrective n'est pas acceptable. En lien avec le point de contrôle n°2, ces déclarations et la gestion de ces accidents doivent être complétées par une ou plusieurs mesures opérationnelles et vérifiables dans des délais raisonnables, sans attendre le dépôt d'un éventuel porté à connaissance de projet de repowering et les conclusions de son instruction.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Versement des données environnementales naturalistes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de démontrer que le versement des données relatives aux suivis déjà réalisés a été effectué.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le contrôle des fixations et des brides est sous-traité à l'entreprise DEUTSCHWIND Technic. Ce contrôle est réalisé annuellement. Il porte sur les brides de fondation, les brides du mât et les brides du rotor, par examen visuel. Le jour de l'inspection, l'exploitant consulte le dernier rapport datant de juin 2023, qui conclut à une absence de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodicité et rapports de contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité et rapports de contrôle des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle des pales est confié tous les six mois et alternativement aux sous-traitants DEUTSCHWIND Technic (contrôle par nacelle), et CORNIS (contrôle par drone). Le jour de l'inspection, l'exploitant consulte le dernier rapport datant de novembre 2023, qui conclut à quelques défauts cosmétiques ne remettant pas en cause l'intégrité des pales. Les réparations sont prévues pour cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. |
| Constats : L'exploitant déclare que les systèmes instrumentés de sécurité sont : le frein mécanique, le frein dynamique, l'anémomètre, les pions du rotor et le pendule de vibration et ses capteurs. Leur contrôle est annuellement confié au sous-traitant DWT. Le jour de l'inspection, l'exploitant consulte le dernier rapport datant de juin 2023, qui conclut à une absence d'anomalies. |
| Type de suites proposées : Sans suite |